

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2024/1383/MEMC/SG/DGCM portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°792 dénommée « SAA » au profit de Monsieur KONDOMBO Tinogo Marcel alias ECHA « N° IFU : 00001059E ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2024-0908/PRES/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU le décret n°2020-00442/ PRES/ PM/ MMC/ MINEFID/ MSECUC/ MCIA/ MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020 portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018 portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;

- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- VU l'arrêté n°09-267/MCE/SG/DGMGC/DC du 09 décembre 2009 portant autorisation d'exploitation de carrière de granite à Saa dans la province de l'Oubritenga au profit de l'Entreprise de Construction de l'Habitat (E.C.H.A) ; ✓
- VU la demande n°792 de Monsieur **KONDOMBO Tinogo Marcel alias ECHA** enregistrée le 24 juillet 2024 ; ✓
- VU la lettre n°024/0509/MEMC/SG/DGCM du 07 août 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°0879819 du 14 août 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de Monsieur **KONDOMBO Tinogo Marcel alias ECHA** domicilié à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 2284 Ouagadougou 01, téléphone : +226 70 20 27 44 / 76 60 70 54, l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°792 dénommée « **SAA** » située dans la commune de **Ziniaré**, province de l'Oubritenga, région du Plateau-Central ✓

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de **59 ha**. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	618 900	1 387 200
B	619 300	1 387 200
C	619 300	1 387 300
D	619 600	1 387 300
E	619 600	1 386 400
F	618 900	1 386 400
Systeme de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM ✓		

ARTICLE 3 : L'autorisation est renouvelée pour une période de trois (**03**) ans à compter de sa date de signature. Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, Monsieur **KONDOMBO Tinogo Marcel alias ECHA** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation. ✓

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par l'autorisation sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** Monsieur **KONDOMBO Tinogo Marcel alias ECHA** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.
- ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité Monsieur **KONDOMBO Tinogo Marcel alias ECHA** est tenu au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie de l'autorisation. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 9 :** La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **35 000 tonnes** de granulats par an.
- ARTICLE 10 :** Monsieur **KONDOMBO Tinogo Marcel alias ECHA** est tenu de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;
Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, il est tenu de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;

6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative à l'autorisation est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value, suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 SEPT 2024.


Yacouba Zabré GOUBA
 Chevalier de l'Ordre du Mérite
 de l'Economie et des Finances

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- Monsieur **KONDOMBO Tinogo Marcel** alias ECHA
- 1- Gouvernorat / Région du Plateau-Central
- 1- Haut-Commissariat de la province de l'Oubritenga
- 1- Mairie de la commune de Ziniaré
- 1- J.O.
- 1- Classement.

